CI - 007M
C.P. - PL 92
Tribunal en violences sexuelle et conjugale
VERSION RÉVISÉE

Instauration de tribunaux spécialisés : Spécialisation du processus judiciaire en matière de violence conjugale et sexuelle, gage d'une confiance renouvelée envers notre système de justice ?

Les États devraient mettre en œuvre sans retard, par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et, à cet effet : … Élaborer des stratégies de prévention et toutes mesures de caractère juridique, politique, administratif et culturel propres à favoriser la protection des femmes contre la violence et à garantir que les femmes ne se verront pas infliger un surcroît de violence du fait de lois, de modes de répression ou d'interventions d'un autre ordre ne prenant pas en considération les caractéristiques propres à chaque sexe…

Extrait de la Déclaration pour l'élimination des violences faites aux femmes (ONU : 1993)

MÉMOIRE DE LA FÉDÉRATION DES MAISONS D'HÉBERGEMENT POUR FEMMES (FMHF) PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DES INSTITUTIONS DANS LE CADRE DES CONSULTATIONS PARTICULIÈRES ET AUDITIONS PUBLIQUES SUR LE PROJET DE LOI NO 92 VISANT *LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES.*

26 octobre 2021

Fédération des maisons d'hébergement pour femmes
C.P. 55036, Succursale Maisonneuve, Montréal (Québec), H1W 0A1
Tél. 514-878-9757 • www.fede.qc.ca • @la_FMHF

TABLE DES MATIÈRES

1. **Introduction …… 3**

2. **La Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF) …… 4**

3. **Instauration des tribunaux spécialisés…….. 8**

   a) **Constats généraux …… 8**
   b) **Les principes et objectifs …….. 9**
   c) **Modèle adapté au contexte québécois …… 10**
   d) **Des enjeux à considérer…….. 12**

4. **Modèles novateurs et prometteurs……13**

   a) **Modèle de Moncton, Nouveau-Brunswick……. 14**
   b) **Modèle de Southport, Queensland, Australie…….17**

5. **Spécialisation des tribunaux incompatible avec la présomption d'innocence, le devoir d'impartialité et d'indépendance?.....21**

6. **Conclusion et recommandations…… 27**

7. **Bibliographie ……29**

8. **Annexe A : Recommandations du rapport « Rebâtir la confiance » ……. 30**

1. INTRODUCTION

Nous voulons avant tout souligner l'engagement politique et la volonté législative du gouvernement Québécois visant l'implantation des tribunaux spécialisés en présentant le projet de loi 92 **visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale et portant sur la formation des juges en ces matières**. Nous saluons de ce fait, la volonté de changement social et d'amélioration des conditions de vie et de sécurité des femmes violentées dans un contexte conjugal ainsi que celles victimes de violences sexuelles d'une part, et d'intervention auprès des agresseurs, d'autre part.

Bien des changements importants ont été effectués depuis la mise en chantier de la Politique gouvernementale d'intervention en matière de violence conjugale en 1995 ainsi que les différents plans d'action et politique en matière d'agressions et d'exploitation sexuelles. Nous sommes à la croisée des chemins. L'implantation de tribunaux spécialisés se veut un changement structurant, novateur et prometteur qui deviendra par suite de son actualisation, un des leviers centraux dans la lutte contre les violences sexuelles et conjugales qui s'inscrivent dans le continuum des violences faites aux femmes.

Nous espérons que l'implantation de ce projet, grâce au projet de loi, se fera en synergie avec l'actualisation des nombreuses recommandations du rapport *Rebâtir la confiance* afin de restaurer la confiance des victimes envers notre système de justice. Qui plus est, nous accueillons avec satisfaction l'initiative du ministre de la Justice de mettre en place un comité de suivi multidisciplinaire et multisectoriel des projets pilotes d'implantation de tribunaux spécialisés, composé de représentants et représentantes de divers milieux concernés.

Nous ferons état dans ce mémoire des éléments qui nous semblent essentiels pour l'implantation des tribunaux spécialisés, du modèle que nous préconisons pour leurs réalisations ainsi que nos recommandations en tant que conditions de réussite.

2. LA FÉDÉRATION DES MAISONS D'HÉBERGEMENT POUR FEMMES (FMHF)

La Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (ci-après FMHF ou la Fédération) est issue d'un désir de concertation et a été mise sur pied en 1987 par diverses ressources d'hébergement pour femmes, soucieuses de se doter d'une association représentative de l'ensemble des problématiques sociales liées aux nombreuses violences faites aux femmes, incluant la violence conjugale. Ainsi, dans une perspective féministe de lutte contre les violences faites aux femmes, la Fédération regroupe, soutient et représente actuellement 36 maisons d'aide et d'hébergement d'urgence ainsi que 19 maisons de seconde étape dans un but de promotion et de défense des droits des femmes violentées et de leurs enfants.

Pour mieux comprendre comment la violence et les multiples problématiques sociales affectent les femmes, le contexte socio-politico-économique dans lequel elles vivent doit être pris en compte. Les différentes formes d'oppression doivent également être considérées. Les multiples problématiques sociales sont comprises comme des stratégies de survie visant à faire face, pour la majorité des femmes, aux violences subies (incluant les iniquités sociales, économiques et politiques) et aux impacts émergeant à la suite de ces violences. Les diverses problématiques vécues par les femmes Autochtones, par les femmes immigrantes et racisées ou en situation de handicap constituent autant de sujets de préoccupations pour la FMHF.

Ainsi, la Fédération entend-elle promouvoir et défendre les intérêts des maisons d'hébergement pour femmes en tenant compte de leur autonomie, de leurs particularités, de leurs similitudes ainsi que de leurs différences, et ce, dans un esprit de partenariat et de concertation. La Fédération a pour objectifs:

- Fournir le soutien nécessaire à ses maisons d'hébergement membres pour la réalisation de leur mandat ;
- Représenter auprès des autorités politiques, des instances publiques, parapubliques et privées les intérêts des maisons membres et les droits des femmes.
- Développer des programmes de formation destinés à ses membres et leurs partenaires ciblés
- De participer à diverses recherches partenariales visant l'avancement des connaissances scientifiques et empiriques dans le domaine de la violence faite aux femmes et aux enfants et tout secteur complémentaire afin de favoriser les changements sociaux via entre autres l'élaboration de politiques sociales appropriées.

Une vision intersectionnelle de la violence faite aux femmes

La violence faite aux femmes qui est une violence sexospécifique, exercée majoritairement par des hommes sur des femmes parce qu'elles sont des femmes, s'inscrit dans une logique structurelle et systémique qui maintient ces dernières dans des situations de vulnérabilité. L'organisation sociale patriarcale est ainsi la racine des oppressions vécues par les femmes en tant que groupe. Par ailleurs, quelles que soient les formes que revêt la violence des hommes envers les femmes, elles s'inscrivent toujours dans un continuum de violence sexiste qui vise à contrôler et à subordonner les femmes par les leviers de domination que sont les actes de violence et les discriminations (Romito, 2006).

On peut observer, par exemple, un continuum entre le harcèlement sexuel et le viol, entre les agressions à caractère sexuel et l'exploitation sexuelle, entre la violence exercée dans le contexte conjugal et celle exercée en milieu de travail. Par ailleurs, cette vision intégrée met en évidence que l'expérience de la violence vécue par les femmes n'est pas toujours facile à saisir lorsqu'on la considère sous forme de catégories, puisque la réalité est plus complexe.

Ainsi, les femmes sont exposées à un continuum de violence et de discrimination sexistes parce qu'elles sont femmes et elles constituent, en ce sens, un groupe social spécifique. Cela ne signifie pas que les femmes sont à considérer comme un groupe homogène, mais plutôt qu'elles sont collectivement concernées par la violence sexiste, et ce, tout au long de leur vie et dans toutes les sphères de l'interaction sociale.

Les perspectives intersectionnelles permettent de mettre en lumière le fait que les femmes, selon leur classe sociale, leur ethnicité ou leur race, leurs capacités physiques ou mentales, etc., vivent différentes formes d'oppression, qu'il ne s'agit pas de hiérarchiser, mais de reconnaître et de comprendre. Cette reconnaissance et cette intégration sont primordiales dans l'analyse de la violence envers les femmes.

Soulignons le fait que les populations autochtones et les populations immigrantes et réfugiées sont considérées comme deux « groupes » particulièrement vulnérables, marginalisés et mal desservis dans notre société. Grâce à l'expérience terrain de ses membres, la Fédération constate depuis de nombreuses années, que les facteurs structurels liés aux institutions, à l'histoire coloniale, aux politiques d'immigration et au traitement accordé à la violence de ces deux « groupes » tendent à minimiser ou à rendre invisibles les discriminations multiples et simultanées que vivent les femmes immigrantes et les femmes autochtones violentées. [7]La FMHF est d'avis que ces facteurs devraient être fortement pris en considération par les acteurs des différents milieux d'intervention, car ils ont une incidence importante sur toute intervention menée auprès de ces femmes dont l'intervention judiciaire.

Nous voulons souligner le fait que même si nous n'en parlons pas spécifiquement dans ce mémoire, il va sans dire que pour nous, les femmes LGBT, et les femmes en situation : d'handicap, d'itinérance, aux prises avec des problèmes de santé mentale et de consommation de substances psychoactives; sont aussi particulièrement vulnérables, faisant face également à différents types de violences et systèmes d'oppressions. Elles devraient conséquemment bénéficier de services, d'un traitement, et donc d'interventions adaptées à leurs situations particulières, sans préjugés, ni discriminations, de la part de l'ensemble des acteurs – incluant les agent.e.s des milieux policiers.

Ainsi, malgré les politiques, les plans d'action gouvernementaux, de nombreuses femmes racisées, immigrantes, autochtones etc. victimes de violences, entretiennent toujours un rapport tendu avec les systèmes de justice criminelle et pénale, de la jeunesse et civil. À cet effet, soulignons qu'au cours de cette dernière année, seulement près de 20 % des femmes soutenues par les maisons de la Fédération ont porté plainte à la police, notamment par crainte de représailles diverses tels que précisées dans le rapport *Rebâtir la confiance*.

Par conséquent, il est fondamental de rappeler et constater que porter plainte actuellement et se lancer dans un processus judiciaire quel qu'il soit reste un parcours semé d'embûches pour les femmes violentées. D'où l'importance de l'implantation de tribunaux spécialisés qui, par leur spécialisation, seront à même d'apprécier plus justement ces enjeux et leurs impacts dans la vie des victimes.

Quelques données statistiques sur les femmes (et leurs enfants) desservies par les maisons membres de la FMHF (rapport statistique 2019-2020) :

- Au cours de l'année 2019-2020, les maisons d'hébergement ont répondu à 44 439 appels sur leur ligne 24/7.
- Les maisons ont dû refuser des demandes d'hébergement à 8700 reprises au cours de l'année 2019-2020, faute de place disponible au moment de l'appel.

En effet, depuis de nombreuses années, le taux d'occupation global avoisine toujours les 100%

- Le taux d'occupation pour l'année 2019-2020 est de 97,77%
- Le taux d'occupation pour l'année 2018-2019 était de 94.44%

Les maisons de la Fédération ont hébergé au cours de l'année 2 494 femmes et 1 616 enfants. Parmi les femmes hébergées au sein des maisons membres on compte que plus de 130 femmes autochtones et plus de 250 femmes issues de l'immigration qui ont été accompagnées.

Concernant les différentes formes de violences vécues par les femmes, nous soulignons que, bien que certaines formes de violences et leurs conséquences soient plus connues et reconnues, notamment la violence physique, la violence sexuelle, la séquestration et les menaces, il n'en demeure pas moins que d'autres formes plus difficilement identifiables portent tout autant préjudice aux femmes :

- La violence psychologique est la plus insidieuse. Elle se situe principalement au niveau des attitudes et des comportements d'une personne. Elle vise l'intégrité psychologique de l'être humain, c'est-à-dire à dénigrer la personne dans sa valeur en tant qu'individu.
- La violence économique se manifeste par des comportements et des actions qui empêchent une personne d'accéder à sa liberté économique.
- La violence verbale est utilisée pour intimider, pour humilier ou pour contrôler une autre personne. Elle peut être employée de façon subtile ou au contraire, être très directe.

Au cours de l'année 2019-2020, les femmes accompagnées par les maisons d'hébergement de la Fédération ont souvent vécu plusieurs de ces violences. Parmi les femmes hébergées:

- 82% des femmes déclarent avoir vécu de la violence psychologique
- 76% des femmes déclarent avoir vécu de la violence verbale
- 62% des femmes déclarent avoir vécu de la violence physique
- 45% des femmes déclarent avoir vécu de la violence sociale (isolement du réseau social)
- 36% des femmes déclarent avoir vécu des violences sexuelles
- 22%, des femmes déclarent avoir été victimes de menaces de mort
- 25% des femmes déclarent avoir été victimes de menaces autres (menaces de tuer les enfants, de récupérer la garde complète des enfants, de tuer un animal de compagnie, de s'en prendre aux membres de la famille de la victime, etc.).
- 13% déclarent avoir été victimes de séquestration
- 5% déclarent avoir été victimes d'une tentative de meurtre

- Parmi les femmes suivies en externes :

- 81% des femmes déclarent avoir vécu de la violence psychologique
- 76% des femmes déclarent avoir vécu de la violence verbale
- 53% des femmes déclarent avoir vécu de la violence physique
- 33% des femmes déclarent avoir vécu des violences sexuelles
- 12% déclarent avoir été victimes de menaces de mort
- 23% déclarent avoir été victimes de menaces autres (menaces de tuer les enfants, de récupérer la garde complète des enfants, de tuer un animal de compagnie, de s'en prendre aux membres de la famille de la victime, etc.).
- 10% déclarent avoir été victimes de séquestration
- 5% déclarent avoir été victimes d'une tentative de meurtre

La violence conjugale a constitué la raison première des demandes d'hébergement et des services externes offerts par les maisons membres de la FMHF :

- 72% de femmes hébergées et 71% de femmes accompagnées à l'externe l'ont été pour motif principal la violence conjugale.
- 78% des enfants hébergés ont été exposés à la violence conjugale. Ce pourcentage s'élève à 93% en ce qui concerne les enfants des femmes suivies à l'externe.

À noter ainsi la forte proportion d'enfants ayant vécu de la violence psychologique, verbale et physique. Ces données mettent en lumière les impacts des violences faites aux femmes sur les enfants.

3. INSTAURATION DES TRIBUNAUX SPÉCIALISÉS

a) Constats généraux

Le rapport *Rebâtir la confiance* souligne de nombreuses problématiques vécues par les personnes victimes au cours de leur passage au sein du système de justice criminelle particulièrement :

- ✓ Manque de confiance des personnes victimes et du public envers le traitement des plaintes de violences sexuelles et de violence conjugale ;
- ✓ Parcours long, pénible et complexe où la personne se perd ;
- ✓ Sentiment d'un manque d'empathie, d'humanité et de compréhension de la part du système judiciaire et de certains acteurs ;
- ✓ Perte de pouvoir sur la situation et sentiment d'être dépossédée de leur histoire ;
- ✓ Impact négatif des mythes et préjugés envers les violences sexuelles et conjugales, les personnes victimes et les agresseurs ;

Les obstacles rencontrés par les personnes victimes ont pour effet de leur faire vivre un sentiment d'injustice et de traitement inéquitable dans le système de justice criminelle, en plus de les décourager de dénoncer les situations dont elles sont victimes.

De ce fait, le rapport met en évidence que :

1) Pour améliorer l'accompagnement des victimes, celles-ci doivent être au cœur des services qui leur sont dédiés, avant, pendant et après les procédures judiciaires :

Placer la personne victime au centre des préoccupations implique qu'elle soit écoutée, consultée, adéquatement informée de ses droits et recours, soutenue de façon continue par des services répondant à ses besoins spécifiques et respectée dans son autonomie. Ces services ne doivent pas opérer en silo, en fonction de leur rattachement institutionnel à la justice ou aux services de santé et services sociaux; ils doivent, au contraire, s'articuler de manière cohérente autour de la personne victime. Justice, sécurité publique, santé et services sociaux doivent s'intégrer.

2) L'importance de la formation spécialisée des intervenants psycho-sociaux et judiciaires :

Notre société véhicule encore des mythes et des préjugés envers les personnes victimes. Ni les intervenants psychosociaux, ni les policiers, ni les avocats, ni les juges n'en sont complètement exempts. Or, ces mythes et ces préjugés peuvent fonder de mauvaises interventions et de mauvaises décisions. Il n'existe qu'une seule manière de s'y attaquer : la formation. La nécessité d'une formation spécialisée et continue des personnes qui interagissent avec les victimes est probablement le constat le plus souvent véhiculé à travers nos consultations. Il s'agit d'un constat qui imprègne l'ensemble de ce rapport.

3) Les revendications des victimes à être traitées avec empathie peuvent aussi être reconnues en termes de droits :

Dans le cadre du système de justice criminelle, ces droits sont clairement affirmés par la Charte canadienne des droits des victimes : droit à l'information, à la protection, à la participation et au dédommagement. Ces droits doivent être promus par des actions concrètes à l'intérieur du système de justice criminelle. Nous croyons aussi que les personnes victimes qui ne se retrouvent pas à l'intérieur du système de justice criminelle, que ce soit parce qu'elles n'ont pas porté plainte à la police ou parce que leurs plaintes n'ont pas donné lieu à des accusations formelles, peuvent légitimement intenter d'autres recours civils ou administratifs. Et nous sommes d'avis qu'elles devraient être informées de toutes les possibilités qui s'offrent à elles.

Dans cette perspective, l'instauration de tribunaux spécialisés en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale permettra d'assurer l'accompagnement, le soutien et la sécurité de la personne victime en offrant des services intégrés et en favorisant la coordination judiciaire.

Il est important de préciser que la mise en œuvre de tribunaux spécialisés s'intègre dans une série de mesures préconisées et traitées chapitre par chapitre dans le rapport. L'actualisation de toutes ces mesures permettra optimalement, tel un filet de sécurité tissé serré, de soutenir les victimes dans leur processus de reprise de pouvoir sur leur vie.

À l'instar du Comité d'experts, la FMHF espère qu'un tel tribunal permettrait d'organiser les services autour de la personne victime, d'améliorer la circulation de l'information entre les juridictions, ainsi que de développer et mettre en œuvre les meilleures pratiques chez tous les acteurs judiciaires.

b) Les principes directeurs et objectifs

La FMHF est en accord avec les principes directeurs et les objectifs proposés à la fois par le rapport *Rebâtir la confiance* et le rapport du groupe de travail du MJQ (août 2021) qui a été constitué pour évaluer et déterminer les éléments nécessaires à mise sur pied de tribunaux spécialisés :

Les principes directeurs

Dans le respect du rôle et des responsabilités de chacun, et en conformité avec le droit applicable:

• Améliorer l'expérience des personnes victimes dans le système de justice criminelle en :

- Adoptant une approche centrée sur la personne victime;
- Répondant aux besoins de la personne victime par des services d'accompagnement psychosociaux et judiciaires adaptés et intégrés ;
- Réduisant les délais ;
- Travailler en collaboration et en concertation entre les acteurs du système de justice et psychosociaux ;
- S'assurer de la qualité de ces services par la formation continue de ces acteurs.
- Accorder une attention particulière aux réalités et aux besoins propres aux personnes victimes autochtones en assurant notamment l'existence de ponts avec la justice

communautaire autochtone. En ce qui nous concerne, cette même attention doit être appliquée pour les femmes immigrantes et réfugiées.

Les objectifs

1. Redonner aux personnes victimes confiance dans le système de justice ;

a. En offrant des services psychosociaux et judiciaires intégrés et adaptés ;

b. En offrant un espace physique sécuritaire, sécurisant et adapté à leurs besoins.

2. Améliorer la manière dont les tribunaux répondent aux dossiers de violences sexuelles et conjugales ;

a. En développant une approche coordonnée et intégrée entre les différents acteurs impliqués ;

b. En réduisant les délais dans ces dossiers ;

c. En améliorant le processus d'enquête et de poursuite.

3. Tenir compte des réalités culturelles et historiques des Autochtones, ainsi que de la conception autochtone de la justice, dans l'accompagnement des victimes issues des Premières Nations et Inuits.

c) Modèle adapté au contexte québécois

Éléments essentiels

La recommandation 168 du comité d'experts prévoit que les éléments suivants doivent faire partie d'un tribunal spécialisé au Québec :

- La traduction/interprétation et l'aide à la communication
- La liaison avec les services policiers spécialisés en agressions sexuelles ou violence conjugale
- La liaison avec les services désignés, les services d'urgence et autres ressources médicales
- Le référencement vers l'aide juridique ou la banque d'avocat.e.s spécialisé.e.s dans les domaines autres que le droit criminel
- La liaison avec les lignes centrales de référencement : SOS violence conjugale, Info-aide violence sexuelle et 811 Info-Social
- Un mécanisme complet d'informations sur les conditions de remise en liberté de l'accusé (incluant le suivi en cas de bris)
- La liaison avec la cellule d'intervention rapide de la région

- La liaison avec le programme d'aide au témoignage pour les personnes mineures et les adultes vulnérables (en cours d'implantation)
- La liaison avec les programmes pour conjoints violents
- La liaison avec les programmes pour délinquants sexuels
- Une personne-ressource pour aider à remplir les formulaires et déclarations des personnes victimes, notamment les demandes à l'IVAC et la demande de dédommagement selon le Code criminel
- Réserver des salles d'audience sécurisantes pour les personnes victimes, avec des rôles et des journées dédiés aux dossiers d'agressions sexuelles et de violence conjugale.

Éléments adaptés au contexte québécois mis de l'avant par le groupe de travail

• Des services psychosociaux intégrés, rassemblés sous un même toit (physique ou virtuel) :

✓ Information et accompagnement tout au long du processus

✓ Collaboration du milieu judiciaire avec les organismes d'aide aux personnes victimes et aux personnes ayant des comportements violents ainsi qu'avec le réseau de la santé et des services sociaux

✓ Collaboration avec le réseau de la santé et des services sociaux

✓ Agent d'assistance aux personnes victimes (agent de liaison)

✓ Ressources autochtones ET immigrantes d'accompagnement des personnes victimes.

• Des meilleures pratiques :

- ✓ Poursuite verticale chez les procureurs
- ✓ Équipes spécialisées d'enquête et de poursuite
- ✓ Acteurs judiciaires formés en matière de violences sexuelles et conjugales et sur les réalités autochtones ET IMMIGRANTES, et en nombre suffisant.

• Des pratiques judiciaires adaptées :

- ✓ Rôles et journées de Cour dédiés aux dossiers de violences sexuelles et de violence conjugale
- ✓ Coordination judiciaire.

• Une évaluation en continu de la performance et de l'atteinte des objectifs.

d) Des enjeux à considérer

Dans la conception :

- Le tribunal spécialisé doit s'adapter aux réalités régionales où il est implanté
- Le tribunal doit éviter de donner une apparence de partialité et d'augmenter la stigmatisation d'une condamnation par ce tribunal
- Des enjeux juridictionnels et constitutionnels sont à prévoir (infractions traitées par la Cour supérieure ou par la Cour municipale plutôt que par la Cour du Québec, etc.)
- Les intervenants travaillant dans ce tribunal peuvent vivre des traumatismes secondaires, ou traumas vicariants, en lien avec ces dossiers. Ceci peut avoir pour effet de rendre ces intervenants moins sensibles aux personnes victimes. Il est donc important de prévoir un mécanisme de rotation du personnel.

Dans la prise en compte des limites existantes :

- L'inégalité des services entre les régions
- Le manque de personnel pour assurer une performance optimale des tribunaux spécialisés
- Le manque de ressources financières des différents partenaires
- Le risque que le partage accru d'informations entre les tribunaux et les prestataires de services sociaux et de santé n'expose les parents à des excès dans le cadre des interventions de protection de l'enfance [1]
- En ce qui concerne la compétence culturelle et la sensibilité aux diverses populations d'intervenants. Une étude canadienne indique que les familles LGBTQ2+ et les familles racialisées semblent sous-représentées dans les procédures supervisées par ces tribunaux. Ces tribunaux peuvent être mal équipés pour répondre efficacement aux besoins de divers groupes de population, surtout ceux qui ont été historiquement marginalisés, comme les immigrants et les réfugiés, les Autochtones, les personnes handicapées et la communauté LGBTQ2+;[2]
- Le risque de taux élevé d'épuisement professionnel (y compris les travailleurs de soutien, les avocats et les magistrats) de tous les acteurs œuvrant au sein d'un tribunal spécialisé.

[1] Campbell A. (2020), p.202-204
[2] Rapport du groupe de travail Août 2021

4. MODÈLES NOVATEURS ET PROMETTEURS

Chaque modèle de tribunal spécialisé repose sur l'existence et la disponibilité de services appropriés et accessibles pour les victimes et les délinquants ainsi qu'un haut niveau de collaboration et de coopération entre différents services et entre ceux-ci et le tribunal.

Quelques résultats communs visés :

- Une spécialisation des acteurs clés (intervenant.es, juges, procureur.es etc.) Impliqués dans le processus;
- Une sensibilisation accrue à la violence faites aux femmes au sein de la communauté et des organismes qui y répondent;
- La réduction de la victimisation secondaire ;
- Une augmentation du taux de signalement des délits de violence;
- Une action policière proactive et de meilleures méthodes d'enquête sur les infractions de violence;
- Une participation accrue des victimes;
- Une diminution du taux de retrait des accusations;
- Une augmentation du taux de poursuites pour les infractions de violence conjugale;
- Un niveau de sécurité plus élevé pour les victimes de violence et leurs enfants;
- Des ordonnances de protection plus appropriées, adaptées aux circonstances des victimes;
- Une meilleure qualité de la prestation de services;
- Une meilleure coordination des services;
- Une meilleure coopération entre les différents acteurs /instances du système judiciaire;
- Le développement d'un sentiment de responsabilité des tribunaux et de leur personnel envers la communauté et les prestataires de services;
- La satisfaction des victimes à l'égard de la procédure.

Ainsi, un tribunal spécialisé en matière de violences sexuelles, conjugale ou familial, constitue un modèle de bonnes pratiques et implique idéalement un changement de système.

De façon globale, un tribunal spécialisé diffère d'un tribunal classique du fait qu'il permet entre autres de :

- Porter une attention particulière sur la victime et ses besoins ;
- Assurer que la victime ait accès à des services de soutien appropriés;

- Sensibiliser les acteurs du droit/ juristes impliqués dans le processus (magistrat ou juge, procureur, avocat de la défense) aux réalités des victimes afin notamment d'éviter toute victimisation secondaire;
- Assurer la sécurité des victimes en mettant en place ou en consolidant des installations judiciaires appropriées;
- Identifier, mieux gérer traiter de façon accéléré les dossiers des victimes;
- Favoriser des pratiques d'enquête policière de haute qualité;
- Encourager les politiques favorisant les inculpations et poursuites judiciaires entamées par les victimes;
- Déterminer les ordonnances de protection qui assurent la sécurité des victimes et de leurs enfants
- Surveiller et assurer un suivi des progrès du délinquant et de la conformité /respect des ordonnances rendues.

a) Le modèle de Moncton (Nouveau-Brunswick)[3]

Parmi tous les tribunaux spécialisés au Canada, celui du Nouveau Brunswick se démarque, notamment par une procédure spéciale de contrôle judiciaire. Il s'agit d'un modèle intégré, particulièrement intéressant qui présente des résultats probants et qui fait de la sécurité de la victime, une priorité.

Le tribunal chargé des causes de violence conjugale (TCCVC) à Moncton constitue l'une des initiatives visant à améliorer la réponse du système de justice pour le traitement des causes de violence conjugale (VC) au Canada. Il a été déclaré permanent à la suite d'un projet pilote de quatre ans ayant débuté en avril 2007.

Principaux objectifs visés :

- Améliorer la réponse de l'appareil de justice pénale aux besoins des victimes et en matière de planification de la sécurité, notamment par le biais de l'utilisation d'outils d'évaluation des risques par les divers intervenants impliqués ;
- Favoriser la responsabilisation du contrevenant et l'intervention précoce afin de mettre fin au cycle de la violence;
- Accélérer la poursuite judiciaire et le déroulement du procès ;
- Offrir un accès rapide aux services pour les victimes et les contrevenants.

[3] Dugal et Gauthier (2015) p.17-19

Les intervenants judiciaires sont également tous formés en matière de violence conjugale, au sujet de ses impacts sur les personnes victimes et sur la dynamique familiale, etc. Les organismes d'aide aux personnes victimes, les services de probation, les services de protection de la jeunesse, les organismes d'aide aux conjoints violents et divers services spécialisés (santé mentale, toxicomanie, etc.) sont également impliqués.

Le TCCVC comprend des juges locaux qui président le tribunal en rotation, un juge coordinateur ainsi qu'une coordinatrice judiciaire. De plus, les effectifs comptent deux procureurs de la Couronne assignés aux dossiers de VC, des policiers de la Gendarmerie Royale du Canada (GRC), un service d'aide aux victimes offert par la police dans le centre urbain, les Services aux victimes offerts par le ministère de la Sécurité publique, la défense et l'aide juridique, ainsi que les services de probation.

Le TCCVC peut aussi compter sur un travailleur social assurant les services en santé mentale et en traitement des dépendances, en plus d'une personne qui assure la liaison avec le ministère du Développement social pour les services de protection à l'enfance.

Le rôle des procureurs de la Couronne est le même au TCCVC que dans les autres tribunaux. Ceux-ci contribuent cependant de façon importante à la rapidité du processus, par exemple, en insistant auprès du tribunal pour l'obtention de dates d'audience hâtives. Les procureurs assignés au TCCVC ont à collaborer avec plusieurs autres intervenants impliqués dans ces causes, dont la coordonnatrice judiciaire, la police, la défense, les services aux victimes, etc.

Les victimes reçoivent une gamme complète de services provenant soit de la police (dans la région urbaine de Moncton) ou des services d'aide aux victimes du ministère de la Sécurité publique. Ces services procèdent notamment à l'évaluation du risque que présente la situation pour la victime en vue de planifier les mesures à prendre pour assurer sa sécurité.

Les accusés admissibles peuvent se prévaloir du service d'aide juridique. D'abord, ceux n'étant pas représentés peuvent consulter l'avocat conseil de l'aide juridique assigné au TCCVC avant leur comparution. Par la suite, ils peuvent être défendus par des avocats admissibles retenus par le biais d'un certificat. Les avocats de l'aide juridique entretiennent une collaboration étroite avec les procureurs de la Couronne du TCCVC.

Contrôle judiciaire

La personne responsable de la coordination du contrôle judiciaire a comme mandat de faire la liaison entre les différentes juridictions impliquées dans un même dossier, et agir à titre de personne-ressource pour les acteurs judiciaires et aplanir les difficultés.

Ce contrôle judiciaire peut avoir lieu soit après la mise en liberté provisoire ou après qu'une peine ait été imposée. Le but de cette mesure est de mettre l'emphase sur la responsabilité du délinquant à l'égard des mesures de réadaptation faisant partie des conditions imposées par le tribunal. Les sessions de contrôle judiciaire visant à surveiller les progrès des contrevenants ont lieu deux fois par mois. Le juge coordinateur préside la session en présence du procureur de la Couronne, de l'agent de probation et du contrevenant.

Les agents de probation ont parmi leurs fonctions principales de surveiller les contrevenants ayant été condamnés à purger leur peine dans la communauté. Ils doivent également préparer les rapports pré-sentenciels pour aider les juges à déterminer la peine à imposer aux accusés reconnus coupables faisant l'objet d'une surveillance dans la communauté. Ces agents évaluent les besoins des contrevenants de même que les risques de récidive qu'ils présentent et développent un plan d'intervention pour ceux-ci, lequel plan est révisé au besoin tout au long de la surveillance.

Des critères d'éligibilité doivent être respectés pour avoir accès à un programme d'intervention en VC. Ces derniers sont au nombre de trois, soit: un programme pour les contrevenants à faible risque, un programme pour les contrevenants à risque moyen ou élevé et un programme pour les femmes. Les programmes pour contrevenants sont offerts par deux organismes communautaires qui offrent un programme en matière de VC. La sécurité de la victime constitue la priorité du TCCVC pour les accusés présentant un risque moyen ou élevé qui participent à ces programmes. Conséquemment, la poursuite procèdera dans ces causes avec toute la rigueur nécessaire afin que ceux-ci soient tenus responsables de leurs actes et qu'ils soient encadrés et surveillés après leur remise en liberté.

Un travailleur social à plein temps est affecté aux Services de santé mentale communautaire et de traitement des dépendances. Cet organisme offre des services cliniques (p. ex. d'évaluation et de traitement) aux clients du TCCVC référés par l'agent de probation du tribunal. La participation des contrevenants étant obligatoire, ces intervenants sont régulièrement en contact avec les agents de probation afin de les informer de la participation et du progrès des clients référés.

Lorsque des enfants sont impliqués dans les situations de VC et que ceux-ci ont été témoins d'actes de violence ou victimes de mauvais traitement, un signalement doit être effectué au service de protection de l'enfance. Pour les dossiers ouverts des services de protection à l'enfance, un protocole permettant l'échange d'information entre les ministères de la Justice et du Développement social a été mis en place afin d'aider les juges du TCCVC à prendre des décisions plus éclairées et d'éliminer les ordonnances contradictoires.

Enfin, le TCCVC a un comité directeur composé de partenaires clés ainsi que de représentants de l'aide juridique et d'organismes communautaires. En plus de ce comité directeur, le TCCVC compte une équipe des partenaires clés qui se rencontrent régulièrement pour assurer la réalisation des objectifs du TCCVC.

Après évaluation, il s'avère que le TCCVF permet d'avoir une meilleure compréhension du problème complexe qu'est la VC, ceci parce qu'il assure un bien meilleur suivi de ce type de crime, des infractions qui lui sont liées et des peines encourues, que les autres tribunaux de la province qui ne sont pas spécialisés en la matière.

b) Le modèle de Southport, Queensland en Australie

Au niveau international, un modèle qui est rarement évoqué mais qui pourtant, selon nous, constitue sans aucun doute l'un des meilleurs modèles existants, duquel nous devons nous inspirer pour la mise en place d'un tribunal spécialisé en matière de violence conjugale et sexuelle au Québec, est celui de l'Australie. Plus précisément, le tribunal spécialisé de Southport dans le Queensland.

En Australie la plupart des tribunaux spécialisés (12) en violence conjugale et familiale, disposent de :[4]

- Un magistrat spécialisé dans les questions relatives aux victimes de violence familiale;
- Un coordinateur de tribunal du ministère de la justice et du procureur général chargé de superviser les opérations du tribunal, y compris l'engagement des parties prenantes;
- Un « personnel spécialisé » en matière de violence conjugale et familiale, qui offre des services de soutien et d'informations aux victimes;
- Des procureurs spécialisés;
- Des avocats de service chargés de conseiller et de représenter les deux parties;
- Des assistants de justice pour les personnes lésées;
- Des travailleurs de soutien/liaison pour les défendeurs;
- L'accès à des programmes pour les auteurs de violence conjugale et familiale;
- Une formation spécialisée en matière de violence conjugale et familiale.

Le modèle de Southport en Australie[5]

Le tribunal spécialisé en violence conjugale et familiale de Southport a été créé en réponse aux recommandations du rapport de février 2015 du *Queensland Domestic and Family Violence Taskforce*. Il traite à la fois les demandes civiles d'ordonnances de protection, ainsi que les affaires pénales liées à la violence conjugale et familiale dans la juridiction du Magistrates Court.

---

[4]Queensland Courts: Specialist Domestic and Family Violence Court: https://www.courts.qld.gov.au/courts/domestic-and-family-violence-court

[5] Bond Christine et al. "Evaluation of the Specialist Domestic and Family Violence Court Trial in Southport Summary and Final Reports" Griffith Criminology Institute (2017)

Ainsi, ce qui différencie le tribunal spécialisé de Southport des pratiques habituelles d'autres tribunaux, est essentiellement l'approche adoptée. En effet:

- Tous les magistrats qui y siègent sont « spécialisés »;
- Dans la juridiction civile, les dossiers suivent le magistrat ;
- Une assistance juridique spécialisée au palais de justice par le biais d'une représentation juridique renforcée par des avocats de service pour tous les types de demandes civiles, tant pour les victimes que pour les accusés, fournissant aux deux parties des conseils juridiques avant les comparutions, ainsi qu'une représentation dans la salle d'audience elle-même ;
- Des procureurs de police spécialisés (intervenant dans les juridictions civiles et pénales du tribunal spécialisé) jouant un rôle plus actif dans la salle d'audience ;
- La présence d'agents de soutien spécialisés en violence conjugale pour toutes les questions (demandes, audiences, affaires pénales);
- La disponibilité d'une salle de soutien (ou de sécurité) pour les femmes;
- Un membre du personnel du greffe dans la salle de soutien/sécurité pour aider à obtenir des informations sur les causes et les ordonnances, accéder aux dossiers et imprimer les ordonnances;
- Un bureau d'information dédié, situé au même étage et animé par des bénévoles, pour aider les victimes et les auteurs de violences à obtenir de l'aide, mais aussi pour coordonner le flux des victimes et des auteurs de violences;
- Des réunions opérationnelles hebdomadaires des parties prenantes, y compris le personnel du greffe, les avocats de service (civil et pénal), les travailleurs de soutien du tribunal et les bénévoles des deux organisations, les services correctionnels du Queensland (probation et libération conditionnelle), les policiers, le Gold Coast Domestic Violence Taskforce (service de police du Queensland), ainsi qu'au moins un des magistrats spécialisés.

En d'autres termes, le modèle est conçu pour fournir un niveau de coordination et de partage des informations, un retour d'information sur les processus, et une concentration de connaissances spécialisées (procureur, juriste, soutien et magistrat) qui n'est pas présent dans d'autres modèles de tribunaux « conventionnels ».

Résultats de l'évaluation du modèle

D'ailleurs, en comparant le tribunal spécialisé à un modèle de tribunal conventionnel, une évaluation réalisée sur 12 mois a révélé que, dans l'ensemble, le tribunal spécialisé de Southport a fait de bons progrès en termes de résultats de processus à court et moyen terme. Les résultats de l'évaluation de ce tribunal spécialisé de Southport sont très positifs :

- Le renforcement des collaborations entre le tribunal, les services de lutte contre la violence conjugale, les procureurs, les policiers et les avocats, a permis d'améliorer la coordination des dossiers et des services;
- La satisfaction déclarée des victimes et leur perception de l'équité procédurale du processus étaient plus élevées dans le tribunal spécialisé que dans le tribunal conventionnel;
- La disponibilité des services conseils et de formations sur des questions telles que le traumatisme vicariant, est perçu comme un avantage;
- La présence d'un service de sécurité (lieu sécuritaire) accessible dans l'enceinte-même du tribunal spécialisé est un facteur important dans l'atténuation du stress des victimes et l'assurance de leur sécurité dans les locaux du tribunal ;
- Les niveaux de compréhension des résultats du tribunal, tant pour les victimes que pour les auteurs (bien que les résultats soient plus mitigés pour les auteurs), sont plus élevés dans les tribunaux spécialisés que dans les tribunaux conventionnels;
- L'augmentation de la responsabilité des auteurs de crimes : il semble que le sentiment que les contrevenants soient tenus responsables est plus élevé dans les tribunaux spécialisés que dans les tribunaux conventionnels.

En somme, les résultats obtenus suggèrent que le coût financier relativement faible de la juridiction spécialisée soit grandement justifié. Le tribunal spécialisé a amélioré la gestion de la procédure, le partage des informations et la coordination de l'aide accordée aux victimes et au contrevenant.

À la suite des résultats de l'évaluation, voici les principales recommandations qui ont été formulées au tribunal spécialisé de Southport. Il devrait continuer :

- D'être un centre d'innovation pour l'amélioration continue du traitement des dossiers en matière de violence conjugale et familiale;
- À évaluer de façon continue les résultats et l'impact à long terme du tribunal spécialisé ;
- D'élaborer et mettre en oeuvre un cadre de soutien axé sur le client avant, pendant et après le procès: inclure des stratégies visant à améliorer l'engagement et la participation au processus; un tel cadre devrait tenir compte des besoins et des défis spécifiques des diverses communautés;

- Déployer une approche de spécialisation à plusieurs niveaux dans tout l'État: en utilisant une stratégie de mise en œuvre par étapes qui se concentre sur l'adaptation au contexte local et sur la création de partenariats et de collaborations ; en incluant le développement de réponses judiciaires culturellement appropriées.

Sur l'ensemble du processus, les victimes participant au tribunal spécialisé de Southport ont rapporté une expérience plus positive que celles du tribunal de Ipswich (tribunal pénal traditionnel).

Un peu plus de 81 % des victimes ont qualifié leur expérience du tribunal d'"excellente", contre 50,0 % des victimes participantes à Ipswich (tribunal conventionnel).

Enfin le niveau de perception positif de la justice procédurale est également élevé dans l'échantillon de Southport, avec plus de 85% des participants qui sont d'accord ou tout à fait d'accord pour dire qu'ils ont été "traités avec respect", que "le processus judiciaire était juste" et que la décision était "juste".

5. *Spécialisation des tribunaux incompatible avec la présomption d'innocence, le devoir d'impartialité et d'indépendance ?*

D'emblée, plusieurs études menées sur les tribunaux spécialisés démontrent que même si ces tribunaux : adoptent une « approche qui est centrée sur la victime », qu'ils contribuent à une augmentation des taux de condamnation, et que l'appellation « spécialisée » est perçue comme une certaine menace au concept de présomption d'innocence et à l'impartialité et l'indépendance des acteurs du système judiciaire; n'en demeure pas moins que dans les faits, le processus de détermination de la peine est appliqué de la même façon que dans un tribunal criminel « traditionnel », et le principe de fardeau de preuve reste inchangé. En ce sens, il incombe toujours entre autres, aux procureurs de la Couronne de prouver la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable.

Lorsque les tribunaux spécialisés traitent d'infractions criminelles, les règles de droit sont les mêmes que celles d'un tribunal criminel « traditionnel ou conventionnel ». Autrement dit, les tribunaux spécialisés ont les mêmes exigences de preuve que les autres tribunaux ayant des compétences en matière criminel et pénale. [6] Par ailleurs, notons qu'au sein du tribunal spécialisé de Moncton par exemple, une coordonnatrice judiciaire a été assignée au tribunal par le ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick, et ce afin d'assurer la neutralité du tribunal et de maintenir une séparation entre celui-ci et les divers fournisseurs de services impliqués dans la gestion des dossiers de violence conjugale.

De nombreuses expériences terrain s'entendent pour affirmer, preuves à l'appui, que les tribunaux spécialisés permettent aux professionnels du système de justice pénale, en particulier aux juges, de situer les principes juridiques dans le cadre de "connaissances contextualisées" pertinentes pour la question en jeu, et de les appliquer à ces connaissances.[7]

Le devoir d'impartialité et la question genrée de la violence

Pour les juges, le devoir d'impartialité est une responsabilité centrale et une obligation éthique. Le devoir d'impartialité ne signifie cependant pas que les juges doivent être « aveugles » au genre. L'impartialité ne consiste pas à fermer les yeux, mais à garder l'esprit ouvert. Ce qui permet aux juges de juger véritablement, de dépasser leurs idiosyncrasies et préférences personnelles, c'est leur capacité à réaliser un "élargissement de l'esprit" ... en prenant en compte des perspectives différentes...".[8]

---

[6] SCF, p. 65.

[7] Angela Campbell

[8] Council of Europe : Training Manual for Judges and Prosecutors on Ensuring Women's Access to Justice (2017), p.43; Honourable Madame Justice Claire L'Heureux-Dubé. 2001. 'Beyond the Myths: Equality, Impartiality, and Justice'. (2001) 10(1) Journal of Social Distress and the Homeless. paras. 87, 91

Les juges ne doivent pas permettre que leur jugement soit influencé par un parti pris ou un préjugé personnel, ni nourrir d'idées préconçues sur l'affaire particulière dont ils sont saisis, ni agir de manière à promouvoir indûment les intérêts de l'une des parties au détriment de l'autre. Comme l'a déclaré l'honorable Claire L'Heureux-Dubé, (qui rappelons-le a été juge à la Cour supérieure du Québec, première femme juge à la Cour d'appel du Québec et juge à la Cour Suprême du Canada):

Les mythes et les stéréotypes sont une forme de partialité parce qu'ils nuisent à la capacité du juge individuel d'évaluer les faits dans une affaire particulière de manière ouverte. En fait, juger sur la base de mythes et de stéréotypes est tout à fait incompatible avec l'ouverture d'esprit, car les mythes et les stéréotypes sont fondés sur une prédisposition irrationnelle et une généralisation, plutôt que sur des faits. Ils ferment l'esprit à la fois à la vérité et à la réalité.[9]

Les stéréotypes imprègnent les différentes étapes du processus judiciaire : l'enquête, le procès et le jugement. Par conséquent, les juges, les magistrats et les arbitres ne sont pas les seuls acteurs du système judiciaire à appliquer, perpétuer et renforcer les stéréotypes. Les procureurs, les responsables de l'application des lois et d'autres acteurs peuvent permettre aux stéréotypes d'influencer les enquêtes, les procès et finalement le jugement.[10]

Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) souligne dans sa *recommandation générale n°33 sur l'accès des femmes à la justice (*adoptée en 2015) que :

Les procureurs et les juges doivent identifier, contester et démanteler les stéréotypes qui se produisent dans le système judiciaire. Cela signifie non seulement que les juges et les procureurs ne doivent pas adopter un comportement discriminatoire ni se livrer eux-mêmes à des stéréotypes de genre, mais qu'ils doivent également adopter des approches sensibles au genre dans l'application de la loi et contrer les mythes et les stéréotypes présents dans les lois ou présentés par l'une ou l'autre des parties. [11]

Selon l'honorable Claire L'Heureux-Dubé :

Même les tribunaux notoirement prudents commencent à reconnaître qu'il est impératif que tous les juristes dépassent les mythes et les stéréotypes afin de garantir que la justice soit rendue... Déboulonner [les mythes] ne se limite pas à être capable de reconnaître les mythes et les stéréotypes. Il s'agit d'exposer les fondements idéologiques et culturels des mythes et des stéréotypes qui prévalent dans chaque culture et d'éradiquer ces fictions du raisonnement de tous

---

[9] Council of Europe : Training Manual for Judges and Prosecutors on Ensuring Women's Access to Justice (2017), p.43; Honourable Madame Justice Claire L'Heureux-Dubé. 2001. 'Beyond the Myths: Equality, Impartiality, and Justice'. (2001) 10(1) Journal of Social Distress and the Homeless. paras. 89, 92

[10] Council of Europe : Training Manual for Judges and Prosecutors on Ensuring Women's Access to Justice (2017).

[11] CEDAW Committee. 2015. General Recommendation No. 33 on women's access to justice. paras. 26-27.

ceux qui interprètent notre culture générale et, en particulier, de ceux qui, en position de pouvoir, contribuent à les renforcer[12].

Les femmes victimes et survivantes devraient pouvoir compter sur un système judiciaire exempt de mythes et de stéréotypes, et sur un système judiciaire dont l'impartialité n'est pas compromise par ces préjugés.

Comme mentionné précédemment, l'évaluation du modèle de Southport en Australie fait ressortir des taux plus élevés de satisfaction et de perception de l'équité procédurale du processus par les victimes, comparé au tribunal pénal traditionnel de Ipswich. En effet, au sein du tribunal spécialisé de Southport 73 % des victimes/participants lésés ont estimé avoir été crus par le magistrat, contre 40 % dans le tribunal pénal traditionnel de Ipswich.

De même, une plus grande proportion a estimé que l'impact de ce qui leur était arrivé était pris en compte par le magistrat du tribunal spécialisé, par rapport au tribunal pénal traditionnel.

L'élimination des biais est donc une étape cruciale pour garantir l'égalité et la justice aux victimes. Par conséquent, ces résultats confortent le fait qu'une formation spécifique et continue sur les violences sexuelles et la violence conjugale destinée aux juges s'avère fondamentale et indispensable.

De l'importance du rôle d'un juge ou magistrat au sein d'un tribunal spécialisé

Au sein d'un tribunal spécialisé, le magistrat ou juge acquiert une compréhension approfondie des réalités et des limites de la prestation de services aux victimes, aux délinquants et aux enfants, afin d'être en mesure de prendre des décisions encore plus éclairées, et prononcer une sentence « appropriée ». Le juge ou magistrat veille se faisant, au respect des principes fondamentaux de la justice.

Les modèles de tribunaux spécialisés en matière de violence sexuelle, conjugale ou familiale varient en termes de mode d'affectation des juges ou des magistrats. La variété des options comprend :

- ✓ Des juges ou magistrats dédiés qui traitent exclusivement des causes de violence conjugale/sexuelle;
- ✓ Des magistrats spécialisés qui s'occupent à temps partiel des causes de violence conjugale/sexuelle;
- ✓ Un ou plusieurs magistrats qui siègent lors de journées spécifiques au tribunal spécialisé et qui peuvent être spécialement nommés pour ce rôle.

[12] Council of Europe : Training Manual for Judges and Prosecutors on Ensuring Women's Access to Justice (2017), p.43; Honourable Madame Justice Claire L'Heureux-Dubé. 2001. 'Beyond the Myths: Equality, Impartiality, and Justice'. (2001) 10(1) Journal of Social Distress and the Homeless. paras. 87, 91.

Les juges et les magistrats des tribunaux spécialisés en violence conjugale sont décrits comme adoptant plusieurs stratégies pour communiquer efficacement et clairement avec les accusés et les victimes, en utilisant un langage simple et courant.

Dans le cadre d'un tribunal spécialisé en violence conjugale, le juge/magistrat exige de tous les participants de coopérer les uns avec les autres pour atteindre des objectifs communs ainsi que de meilleurs résultats dans le meilleur intérêt des victimes. Cela implique au personnel du tribunal de fournir des services de manière efficace et effective, de fournir des informations, des listes de tribunaux et des dates de comparution aux parties concernées, ainsi qu'une assistance aux témoins, défendeurs, procureurs et, bien sûr, le juge/magistrat.

Dans de nombreux tribunaux spécialisés en violence conjugale, par exemple au Canada et aux États-Unis, le rôle du juge inclut le suivi des progrès du défendeur. Les défendeurs sont présents en audience publique pour entendre les rapports de leurs conseillers ou des agents de probation et de libération conditionnelle et le juge fait des remarques en audience publique concernant les progrès des défendeurs pour le compte rendu.

Lorsqu'ils déterminent ou révisent les conditions de mise en liberté sous caution ou qu'ils traitent les violations de ces conditions, les juges ou les magistrats sont en mesure d'imposer des conditions centrées sur la sécurité des victimes et de leurs enfants.

En Australie, dans le tribunal spécialisé de Southport, le rôle des magistrats spécialisés a été essentiel pour faciliter le processus de changement collaboratif dans l'établissement du tribunal spécialisé. Les entretiens et les discussions de groupe au sein du tribunal spécialisé ont clairement révélé un fort consensus sur le fait que le rôle des magistrats spécialisés était vital pour le fonctionnement du tribunal, notamment pour assurer la cohérence du processus et des résultats. Les magistrats spécialisés ont toujours été décrits de manière positive en termes d'intérêt et d'expertise en matière de violence conjugale.

Selon les parties prenantes à l’évaluation du tribunal spécialisé, les caractéristiques d'un magistrat spécialisé sont les suivantes :

- Une connaissance approfondie de la législation ;
- Une bonne connaissance des questions juridiques et procédurales, y compris l'intersection de la violence conjugale et familiale avec d'autres domaines du droit ;
- Une forte compréhension de la dynamique de la violence conjugale et familiale, et de son impact;
- Une connaissance détaillée des systèmes et services de soutien disponibles;
- Une capacité à prendre en compte la diversité des profils des victimes et des auteurs.

Les magistrats ont été perçus comme ayant une approche axée sur la sécurité et ont fait preuve d'un fort sentiment d'appropriation des causes dont ils étaient saisis. Ils sont considérés comme très compétents en matière de violence conjugale, tant sur le plan de la législation que sur un plan plus général.

Leur expertise en matière de droit de la famille est également perçue de manière positive :

Leur intérêt et leur expertise [en matière de violence conjugale] sont très élevés, ils sont vraiment très bien informés de l'ensemble de l'expérience de la violence conjugale/familiale, ils sont très bien informés (prestataires de services, tribunal spécialisé).

« Ils comprennent la violence conjugale, alors que d'autres magistrats font juste des trucs généraux et un peu de violence domestique, ils ont vraiment besoin de comprendre la législation, et comment elle affecte les gens, ouais efficacement … Ils savent simplement de quoi vous parlez, nous voulons rendre cette ordonnance, oui, ok, vous n'avez pas besoin de l'expliquer (avocats de service, tribunal spécialisé) ».

Les discussions de groupe ont révélé que cette expertise et cette compréhension étaient perceptibles dans le comportement des magistrats. Ainsi, les magistrats ont été décrits comme étant proactifs à plusieurs égards, par exemple en cherchant à obtenir plus d'informations des parties et des autres personnes présentes dans la salle d'audience, en étant prêts à suspendre les causes pour solliciter des informations auprès d'autres tribunaux et agences, et en gérant la salle d'audience de manière à alléger le stress des parties.

Je pense qu'ils sont prêts à écouter beaucoup plus de choses que ce que dit la loi, et c'est là que... Oui, et ils sont très patients ... vous devez avoir un magistrat qui est patient .... Ils sont très respectueux, et ils ont aussi de l'expérience avec tous les autres facteurs de la violence domestique. Je pense qu'ils sont capables d'aborder certaines choses et de poser quelques questions au défendeur, et il peut être [inaudible] un peu plus, et se sentir validé et entendu. ... les personnes lésées aussi. Je pense que c'est un facteur énorme de leur travail au tribunal. Il ne s'agit pas seulement de la loi. Il s'agit de [comprendre] ce qu'est réellement la violence conjugale, et sur qui elle a un impact (police, procureurs, tribunal spécialisé). [13]

Grâce à l'expertise et à la formation, les magistrats de la cour spécialisée ont été, selon les personnes interrogées, en mesure d'obtenir une cohérence dans le processus et le résultat du tribunal.

Il y a une cohérence certaine ici, vous pouvez dire aux clients ce qui va se passer et quand vous y allez, cela se passe (avocats de garde, tribunal spécialisé). L'autre avantage... c'est le bordereau... le magistrat est susceptible d'être le même jusqu'au procès, ce qui est très bénéfique parce que... chaque magistrat [connaît] très bien l'affaire. C'est donc bénéfique, et je pense que les personnes lésées se sentent beaucoup mieux, parce qu'elles savent que c'est la même personne ; nous n'avons pas à leur expliquer à nouveau la même situation ».

[13] Australie p.46-47.

Les magistrats du tribunal spécialisé ont parlé de leur expertise de plusieurs manières :

- Ils connaissent la législation en profondeur ;
- Ils connaissent mieux les interconnexions juridiques et procédurales entre la législation sur la violence conjugale et d'autres domaines clés du droit ;
- Ils ont acquis une meilleure compréhension de la dynamique de la violence conjugale ;
- Ils ont acquis une connaissance plus détaillée des systèmes et services de soutien autour du tribunal.

Les magistrats et les procureurs du tribunal spécialisé ont reconnu que le potentiel de partialité pouvait exister, mais ont également souligné que différents types de tribunaux spécialisés fonctionnent dans tout le pays (Australie) sans que des accusations de partialité soient lancées. Plusieurs ont indiqué que les magistrats étaient très conscients de ce problème potentiel et qu'ils y répondaient de manière appropriée.

Finalement il a été mis en évidence que le magistrat ou juge « spécialisé » est considéré comme un leader important pour faciliter l'amélioration du traitement des affaires de violence conjugale et familiale.

6. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Nous voulons avant tout souligner l'engagement politique et la volonté législative du gouvernement Québécois visant l'implantation des tribunaux spécialisés en présentant le projet de loi 92 devant l'Assemblée. Nous saluons de ce fait, la volonté de changement social et d'amélioration des conditions de vie et de sécurité des femmes violentées dans un contexte conjugal ainsi que celles victimes de violences sexuelles d'une part, et d'intervention auprès des agresseurs, d'autre part.

Par conséquent, le gouvernement respecte par ses actions actuelles, ses engagements politiques inscrits dans la Politique québécoise d'intervention en matière de violence conjugale *Prévenir, dépister et contrer la violence conjugale* en vigueur depuis 1995 ainsi que ceux énumérés dans la convention onusienne pour l'élimination des violences faites aux femmes (1993).

Bien des changements importants ont été effectués depuis la mise en chantier de cette Politique en 1995. L'implantation de tribunaux spécialisés se veut un changement structurant, novateur et prometteur qui deviendra par suite de son actualisation, un levier crucial dans la lutte contre les violences sexuelle et conjugale qui s'inscrivent dans le continuum des violences faites aux femmes. Nous espérons que l'implantation de ce projet, grâce au projet de loi, se fera en synergie avec l'actualisation des nombreuses recommandations du rapport *Rebâtir la confiance* afin de restaurer la confiance des victimes envers notre système de justice.

La FMHF recommande ainsi que :

1) L'implantation des tribunaux spécialisés s'inscrive dans un chantier plus global d'actualisation structurante des nombreuses mesures inscrites dans le rapport *Rebâtir la confiance* afin d'assurer un filet de sécurité tissé serré autour des victimes et de leurs enfants. Ce but ultime leur permettra de s'affranchir du contexte de violences auquel elles sont assujetties et ainsi, faciliter la reprise de pouvoir sur leurs vies. Le modèle de tribunaux spécialisés espagnols démontre qu'un changement global et durable est réalisable en suivant ce principe.

2) Bien que le volet formation de la magistrature dans le projet de loi soit des plus fondamentaux, la formation de tous les intervenants psychosociaux et judiciaires (en phase avec la définition, les objectifs et les principes directeurs de la Politique de 1995) reste la pierre angulaire d'un renouvellement efficient des pratiques d'intervention afin de maximiser leur cohérence, facteur incontournable de leur efficacité. Pour ce faire, nous réitérons notre volonté de participer, en tant qu'organisme communautaire expert, à l'élaboration et la dispensation de ces formations adaptées aux besoins de nos différents partenaires. Un rapport annuel faisant état des résultats mesurés, devrait être transmis non seulement par la magistrature mais également par les différents partenaires engagés (policiers, procureurs, intervenants psychosociaux etc.)

3) Le modèle du tribunal spécialisé de Southport dans le Queensland en Australie, soit un des modèles de référence privilégié, de par son efficacité et sa cohérence avérées, en plus d'être en fonction dans un pays ou le système de droit est comparable à celui du Canada.

En résumé, à l'instar de plusieurs experts et juristes, nous avons espoir que les tribunaux spécialisés permettront : une augmentation des taux de condamnation, amélioration de la qualité des témoignages, diminution des délais et de la victimisation secondaire, amélioration de la connaissance de tous les acteurs sociojudiciaires impliqués sur les réalités vécues par les victimes, dont les impacts multiples des violences subies dans leur vie, etc. Ils représentent donc une initiative prometteuse pour l'amélioration de l'expérience des victimes et, conséquemment, un espoir pour le rétablissement de leur confiance envers notre système de justice tout en respectant à la fois les préoccupations de justice fondamentale et les droits de l'accusé.

7. BIBLIOGRAPHIE

Bond Christine et al. "Evaluation of the Specialist Domestic and Family Violence Court Trial in Southport Summary and Final Reports", Griffith Criminology Institute (2017)

Corte E. et Desrosiers J.: « Rebâtir la confiance : Rapport du Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale » (Décembre 2020)

Campbell Angela : « A Specialized Sexual Offences Court for Quebec» (2020)

Cloutier Maude: « L'instauration de tribunaux spécialisés en matière de crimes sexuels : un pas de plus vers la reconstruction d'une confiance brisée» (2020)

Conseil du statut de la femme : « Les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale face au système de justice pénale : état de la situation » (octobre 2020)

Conseil de l'Europe : Training Manual for Judges and Prosecutors on Ensuring Women's Access to Justice (2017)

Cusack Simone: Eliminating Judicial Stereotyping: Equal access to justice for women in gender-based violence cases (2014)

DUGAL Natasha, et GAUTHIER Sonia : « Mécanismes spécialisés ou intégrés dans la judiciarisation des événements de violence conjugale et familiale au Canada » (Mai 2015)

Frenette Michèle et al. : « Femmes victimes de violence et système de justice pénale : expériences, obstacles et pistes de solution » (2018)

FMHF : *Expérience des femmes violentées dans les systèmes de justice : constats et pistes de solution (2020)*

Lessard Michaël et Zaccour Suzanne : Quel genre de droit? Autopsie du sexisme dans la langue juridique, RDUS (2017)

Ministère de la justice du Québec. Sous-ministériat des orientations, de l'accès à la justice et de la performance : « Rapport du groupe de travail sur la mise en place d'un tribunal spécialisé en matière de violences sexuelles et de violence conjugale, Résultats des travaux » (Août 2021)

Ministres fédéraux-provinciaux-territoriaux (FPT) responsables de la justice et de la sécurité publique: « Rapport du Groupe de travail du Comité de coordination des hauts fonctionnaires sur l'accès à la justice pour les adultes victimes d'agression sexuelle » (novembre 2018)

ONU , Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes: General recommendation on women's access to justice (2015)

Stewart Julie: "Australian Domestic and Family Violence Clearinghouse", University of New South Wales (2005)

Annexe A : Recommandations du rapport « Rebâtir la confiance »

Chapitre 12 : Instaurer un tribunal spécialisé en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale

Recommandation 156 : Instaurer un Tribunal spécialisé en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale au sein de la Cour du Québec.

Recommandation 157 : Déployer le tribunal spécialisé à l'échelle provinciale pour desservir toutes les régions en s'adaptant aux réalités urbaines et régionales.

Recommandation 158 : Assurer un environnement sécuritaire et accueillant pour les personnes victimes et leurs proches et leur offrir des installations physiques minimisant les contacts avec l'accusé.

Recommandation 159 : Réserver des salles d'audience sécurisantes pour les personnes victimes, avec des rôles dédiés aux dossiers d'agressions sexuelles et de violence conjugale.

Recommandation 160 : Rendre disponibles les dispositifs d'aide au témoignage dans tous les palais de justice et points de service.

Recommandation 161 : Offrir à tous ceux qui œuvrent au tribunal spécialisé, allant des officiers de justice aux intervenant.e.s spécialisé.e.s, une formation spécifique et continue sur les problématiques des agressions sexuelles et de la violence conjugale.

Recommandation 162 : Offrir aux juges siégeant au tribunal spécialisé une formation spécifique et continue sur les problématiques d'agression sexuelle et de violence conjugale, portant autant sur le droit et le savoir-faire que sur le savoir-être.

Recommandation 163 : Offrir aux procureur.e.s assigné.e.s au tribunal spécialisé une formation spécifique et continue sur les problématiques d'agression sexuelle et de violence conjugale, portant autant sur le droit et le savoir-faire que sur le savoir-être.

Recommandation 164 : Appliquer le principe de la poursuite verticale dans le cadre du tribunal spécialisé.

Recommandation 165 : Privilégier une gestion accrue et proactive des dossiers par les juges du tribunal spécialisé et élaborer des lignes directrices concernant le traitement des dossiers en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale.

Recommandation 166 : Doter le tribunal spécialisé de postes de coordonnateur judiciaire pour assurer la circulation de l'information pertinente entre les différentes instances judiciaires.

Recommandation 167 : Assurer, au Tribunal spécialisé, des services d'accompagnement en agressions sexuelles et en violence conjugale offerts par des intervenant.e.s spécialisé.e.s et dédié.e.s.

Recommandation 168 : Assurer, au Tribunal spécialisé, la présence des services suivants afin de répondre adéquatement aux besoins des victimes :

La traduction/interprétation et l'aide à la communication ;

La liaison avec les services policiers spécialisés en agressions sexuelles ou violence conjugale ; • La liaison avec les centres désignés et des ressources médicales ;

• Le référencement vers l'aide juridique ou la banque d'avocat.e.s spécialisé.e.s dans les domaines autres que le droit criminel ;

• La liaison avec les lignes centrales de référencement : SOS violence conjugale et Info-aide violence sexuelle

• Un mécanisme complet d'information sur les conditions de remise en liberté de l'accusé (incluant le suivi en cas de bris) ;

• La liaison avec la cellule de crise des cas à risque de la région ;

• La liaison avec le programme d'aide au témoignage pour adultes et mineurs ;

• La liaison avec les programmes pour conjoints violents ;

• La liaison avec les programmes pour délinquants sexuels ;

• Une personne-ressource pour aider à remplir les formulaires et déclarations des personnes victimes, notamment les demandes à l'IVAC et la demande de dédommagement selon le Code criminel.

Recommandation 169 : Instaurer et regrouper les services destinés aux personnes autochtones au sein du Centre intégré d'aide et de services holistiques des Premières Nations et Inuits en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale.

Recommandation 170 : Mandater un comité multidisciplinaire, composé de représentants des parties prenantes du tribunal spécialisé, pour s'assurer qu'il atteint les objectifs fixés et adopter les changements jugés nécessaires à sa réussite.

Recommandation 171 : Doter le tribunal spécialisé d'un service de recherche ayant notamment le mandat de documenter les meilleures pratiques et de compiler les informations nécessaires aux travaux du comité de suivi.

Recommandation 172 : Assurer la tenue plus détaillée de statistiques en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale, en conformité avec les principes de l'analyse différenciée selon les sexes plus, et plus particulièrement :

• La catégorisation des motifs de fermeture des dossiers au niveau du Directeur des poursuites criminelles et pénales ;

• Le nombre de plaidoyers de culpabilité ;

• Le nombre d'abandons des poursuites ;

• Le nombre de substitutions d'une dénonciation par un engagement de garder la paix suivant l'article 810 du C.cr. ;

• La fréquence d'utilisation de l'engagement de garder la paix suivant l'article 810.1 C.cr. ;

• La collecte des statistiques sur l'utilisation des aides au témoignage ;

• La collecte des statistiques sur l'imposition du dédommagement lorsque ce dernier est demandé.